

SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

Captage de SAINT ORTAIRE, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE

**Projet de dérivation des eaux,
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

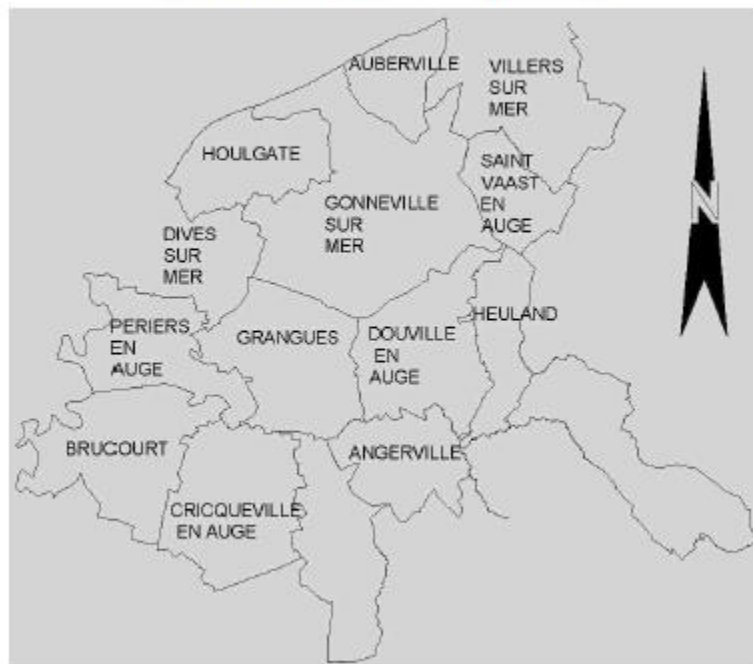
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique

Enquête parcellaire conjointe

du samedi 14 octobre au samedi 18 novembre 2017

SIAEP DU PLATEAU DE HEULAND

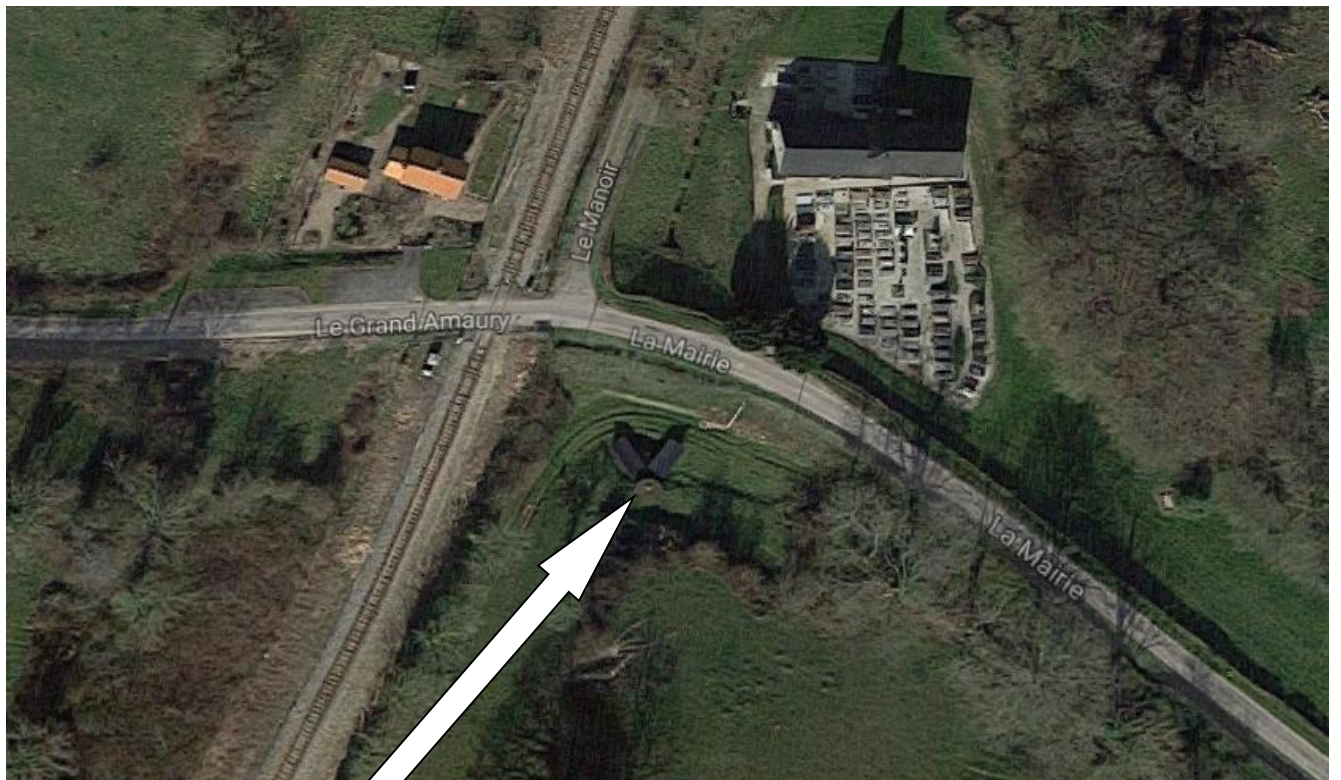


**1^{ère} partie - Rapport à l'attention de Monsieur le Préfet du Calvados
-A.R.S. agence régionale de santé de Normandie – délégation du Calvados**

commissaire-enquêteur : Christian TESSIER - 14000 CAEN

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 29 juin 2017
N° E17000054/14

Situation du Projet



Captage et lavoir de SAINT ORTAIRE (Saint Vaast-en-Auge)

SOMMAIRE

1	- AU SUJET DE LA FORME	5
1.1	- PREAMBULE	5
1.2	- Déroulement de l'enquête.....	6
1.2.1	- Préparation de l'enquête	6
1.2.2	- Mesures de publicité	6
1.2.2.1	. L'affichage par les mairies	6
1.2.2.2	. Les affichages à l'initiative du pétitionnaire.	6
1.2.2.3	. Les insertions dans la presse	7
1.2.2.4	. Les sites Internet.....	7
1.2.3	- Déroulement concret de l'enquête.....	7
1.2.4	- Clôture de l'enquête publique	8
2	- OBJET DES ENQUETES ET DONNEES ESSENTIELLES DU DOSSIER	9
2.1	- Le cadre juridique de la protection des captages d'eau potable	9
2.2	- Le demandeur	10
2.3	- Les objets du dossier	11
2.4	- Le périmètre de l'enquête unique	11
2.5	- La composition du dossier d'enquête	11
2.6	- Le contexte général du dossier	12
2.6.1	- L'activité du SIAEP.....	12
2.6.2	- Le captage.....	13
2.6.3	- La production	13
2.6.4	- La qualité des eaux.....	13
2.6.5	- Le traitement des eaux	13
2.6.6	- Les éléments techniques et hydrogéologiques	14
2.6.7	- La vulnérabilité du captage.....	14
2.6.8	- Les sources potentielles de pollution	14
2.6.8.1	. Les activités agricoles.....	14
2.6.8.2	. L'industrie, l'artisanat et les activités humaines.....	14
2.6.8.3	. Les voies de communication	14
2.6.8.4	. En conclusion	14
2.7	- Les mesures de protection envisagées	14
2.7.1	- Un périmètre de protection immédiate.....	15
2.7.2	- Un périmètre de protection rapprochée	15
2.7.3	- Des travaux de protection et d'aménagements	15
2.7.4	- Le suivi des périmètres	15
2.8	- L'évaluation des préjudices.....	15
2.9	- Les dépenses	15
2.10	- L'autorisation de prélever	16
2.11	- La position du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND sur le projet	16
2.12	- Les éléments de l'enquête parcellaire	16
2.12.1	- Le projet nécessite une enquête parcellaire.....	16
2.12.2	- Les parcelles concernées par le projet	16
2.12.3	- Information des propriétaires	17
3	- VISITES SUR PLACE.....	18
4	- LA COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME	19

4.1	- POS et PLU	19
4.2	- Les classements environnementaux	19
5	- AVIS DES P.P.A. CONCERNEES PAR LE PROJET	19
5.1	- Les administrations et organismes compétents	19
5.2	- Les communes	19
6	- OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
6.1	- Le climat de l'enquête	20
6.2	- L'apport du registre dématérialisé.....	20
6.3	- Demandes d'information.....	21
6.4	- L'utilité publique de la protection	21
6.5	- Adaptation des servitudes.....	21
6.6	- Contestations de la composition des périmètres	22
6.7	- Contestation des données des états parcellaires	23
7	- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	23
7.1	- Adaptation des servitudes.....	23
8	- TRANSMISSION DES OBSERVATIONS AU DEMANDEUR	25
9	- REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE.....	25
9.1	- Observations du public.....	25
9.1.1	. Recherche d'informations sur le dossier	25
9.1.2	. Adaptation des servitudes.....	25
9.1.3	. Contestation de la composition des périmètres	26
9.1.4	. Erreurs détectées dans les données des états parcellaires	28
9.2	- Observations et avis des communes.....	29
9.3	- Observations complémentaires formulées par le commissaire-enquêteur	29
9.3.1	. Adaptation des servitudes.....	29
10	- CLOTURE DE L'ENQUETE	30

1ERE PARTIE – RAPPORT D'ENQUETES

Cette enquête publique unique comprend une "*enquête préalable à déclaration d'utilité publique*" des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci, et une "*enquête parcellaire*" en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés.

Cette enquête unique est demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND.

Elle concerne la prise d'eau du **captage de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.

1 - AU SUJET DE LA FORME

1.1 - PREAMBULE

Je soussigné, Christian Tessier, désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur par décision 29 juin 2017 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E17000054/14) en vue de procéder à cette enquête publique unique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et R111-2 à R131-14,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-13, R123-1 et suivants, R214-6 et suivants,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-35,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966, portant DUP des travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND,

Sur la demande du comité syndical du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND en date du 29 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 fixant les modalités de la présente enquête publique,

VU le dossier soumis à enquête,

Expose ce qui suit :

1.2.1 - Préparation de l'enquête

Par délibération en date du 29 mars 2007, le Comité Syndical du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND a demandé de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection de son captage d'eau de la source SAINT ORTAIRE, sis sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE,

Par délibération en date du 8 octobre 2015, le même Comité Syndical a approuvé le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour la prise d'eau concernée.

Par courrier enregistré le 26 juin 2017, l'Agence Régionale de Santé de Normandie -délégation du Calvados-(ARS), a demandé au Tribunal administratif de Caen la désignation d'un commissaire-enquêteur pour procéder à deux enquêtes conjointes (DUP et parcellaire) sur ce projet. En fait, il s'agit d'une "enquête unique".

Par décision du 29 juin 2017, j'ai été missionné par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen pour conduire cette enquête unique. *(cf. pièces annexées)*

Dès réception de ma désignation, je suis entré en relation avec l'ARS de Normandie et j'ai rencontré, le 8 août, M. RABAROT et Mme ROUX afin de préparer le déroulement de cette enquête unique.

Au cours de notre rencontre,

- le dossier du projet m'a été remis;
- nous avons convenu que 5 permanences seraient assurées au cours de cette enquête, qui a été fixée du 14 octobre au 18 novembre 2017. Compte-tenu des horaires d'ouverture de la mairie de St VAAST-EN-AUGE, ces permanences se dérouleront *toutes le samedi matin*.
- j'ai rappelé les obligations légales en matière de publicité et d'affichage, ainsi que les nouvelles dispositions figurant dans l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 (publicité, consultation du dossier et dépôts d'observations par voie électronique).
- le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-VAAST-en-AUGE;
- le dossier sera consultable sur support papier ainsi que
 - sur le site : <https://registre-dematerialise.fr/488>.

Par arrêté du 6 septembre 2017, le Préfet du Calvados (ARS) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique et en a fixé les conditions de déroulement. *(cf. pièces annexées)*

1.2.2 - Mesures de publicité

1.2.2.1 . L'affichage par les mairies

L'information du public a été faite par affichage d'un avis reprenant l'essentiel de l'arrêté du Préfet du Calvados.

J'ai constaté, le 14 octobre 2017, que l'affichage était bien visible de l'extérieur (sur les panneaux d'affichage extérieurs et/ou sur les fenêtres) des 2 mairies visées dans l'arrêté préfectoral précité, à savoir SAINT-VAAST-en-AUGE et HOULGATE.

(cf. pièces annexées)

1.2.2.2 . Les affichages à l'initiative du pétitionnaire.

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, le pétitionnaire devait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête en des lieux adaptés pour faciliter l'information du public, à proximité du projet.

Le commissaire-enquêteur a vérifié qu'un avis A3 imperméabilisé existait bien sur 2 implantations (à chaque extrémité du VC 1 longeant la source). Il n'a pas détecté d'anomalie particulière.

(cf. pièces annexées)

1.2.2.3 . Les insertions dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans des journaux locaux à l'initiative de Monsieur le Préfet du Calvados.

- Premières parutions

Ouest-France du 27 septembre 2017;

Le Pays d'Auge du 26 septembre 2017;

soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête.

Ces parutions respectent bien les dates prescrites.

- Secondes parutions

Ouest-France du 18 octobre 2017;

Le Pays d'Auge du 20 octobre 2017;

soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces parutions respectent bien les dates prescrites.

1.2.2.4 . Les sites Internet

1.2.2.4.1 - Site internet de l'État.

À compter du 4 octobre 2017, l'avis annonçant l'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête étaient consultables par le public sur le site de la préfecture du Calvados, à l'adresse suivante facilement accessible:

<http://www.calvados.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-r1337.html>

A l'adresse: <http://www.calvados.gouv.fr/enquete-publique-pour-le-siaep-du-PLATEAU-d-a7345.html>, figurait un lien qui renvoyait sur le Registre dématérialisé n°488 et qui permettait de consulter l'intégralité du dossier à compter de l'ouverture de l'enquête publique.

1.2.2.4.2 - Site internet du registre dématérialisé.

À compter de l'ouverture de l'enquête publique, soit le 14 octobre 2017, l'intégralité du dossier d'enquête, consultable par le public sur le site de la préfecture du Calvados, était accessible, également, à partir du site <https://www.registre-dematerialise.fr/488>.

1.2.3 - Déroulement concret de l'enquête

▪ L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre à 9h00 au 18 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35.5** jours consécutifs.

Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie concernée et précitée.

Un dossier était également consultable en mairie de HOULGATE où un poste informatique permettait, aussi, de consulter le même dossier.

Les locaux dans lesquels le public pouvait prendre connaissance du dossier disposaient, globalement, des mêmes avantages que la salle évoquée infra.

▪ Conformément à l'arrêté du Préfet, je me suis tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences, fixées, en mairie, aux dates et horaires suivants :

- SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 14 octobre 2017, de 9 à 12h. (5 visiteurs);
- SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 21 octobre 2017, de 9 à 12h. (0 visiteur);
- SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 28 octobre 2017, de 9 à 12h. (4 visiteurs);
- SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 4 novembre 2017, de 9 à 12h. (1 visiteur);
- SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 18 novembre 2017, de 9 à 12h. (0 visiteur).

Les jours retenus (le samedi matin) l'ont été de façon à ce que le maximum de public puisse rencontrer le commissaire-enquêteur: il s'agit du seul horaire habituel d'ouverture hebdomadaire de la mairie.

Spacieuse, la salle de permanence mise à disposition, au sein de cette mairie, présentait l'avantage de disposer de tables facilitant la présentation et la consultation des documents par le public.

Ces permanences se sont, globalement, déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvait aisément consulter l'intégralité des pièces des dossiers et porter toutes observations sur les registres d'enquête.

Ces lieux étaient adaptés pour recevoir des personnes à mobilité réduite. Le commissaire-enquêteur n'en a pas rencontré.

1.2.4 - Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête a eu lieu le samedi 18 novembre 2017 à 12 h.

Les registres (papier et dématérialisé) ont été clos par le commissaire-enquêteur.

Les copies des pages d'ouverture et de clôture des registres, des pages d'observations et des documents apportés au commissaire-enquêteur sont annexées au présent rapport.

Sur les registres d'enquêtes, **8** observations, qui sont explicitées plus loin (chapitre n° 6), ont été relevées, à savoir:

- **2 observations** ont été portées sur le registre "Enquête parcellaire".
- **5 observations** ont été portées sur le registre "DUP".
- **1 observation** a été portée sur le "registre dématérialisé n°488".

2 - OBJET DES ENQUETES ET DONNEES ESSENTIELLES DU DOSSIER

2.1 - *Le cadre juridique de la protection des captages d'eau potable*

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux.

Elle passe par la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions et, par suite, susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs.

Des actions curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois corpus législatifs et réglementaires distincts et complémentaires issus du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation.

L'application de ces différentes réglementations porte sur:

- l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;
- l'utilité publique des périmètres de protection;
- l'autorisation, éventuelle, de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du Code de l'environnement);
- l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public.

Et elle induit, la possibilité de *plusieurs enquêtes publiques conjointes* pour un même captage, à savoir:

- **au minimum**, les enquêtes publiques préalables à la D.U.P. (L.1, L.110-1 et 2, L.112-1 et s, L.132-1 et s, L.241-1 et s du code de l'expropriation)

- de définition des *périmètres de protection* (art. L1321-2 et s. du code de la santé publique)

- la vocation première des périmètres de protection est de préserver les points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine *des risques de pollutions accidentelles et ponctuelles provenant d'activités exercées à proximité.*

Ils peuvent contribuer à protéger la ressource contre les pollutions diffuses, sachant que d'autres outils nationaux, issus pour la plupart de la réglementation européenne, et introduisant une dimension territoriale, existent par ailleurs –SDAGE, SAGE, zones sensibles, zones vulnérables, zones protégées, zones de sauvegarde, directive cadre européenne sur l'eau, état des lieux des districts hydrographiques, et plus récemment, les aires d'alimentation des captages d'eau potable à identifier par les SAGE, et toute la réglementation générale applicable aux activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.- .

L'origine des sources de pollution est diverse: activités domestiques, industrielles, agricoles, routière, hydraulique, ...

Et ces pollutions peuvent être aggravées par l'intervention de l'homme (gravière, excavation, ancienne décharge, dépôt sauvage, situés en amont du captage).

- les périmètres sont qualifiés de:

- *protection immédiate* ~~-obligatoirement-~~ qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (les terrains de ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité bénéficiaire de la D.U.P.)
- *protection rapprochée* ~~-en complément du précédent, très fréquemment-~~ destinés à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles (à l'intérieur duquel *peuvent être interdits ou réglementés* toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux).

- et, éventuellement, *protection éloignée* qui doit permettre de renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses (à l'intérieur duquel *peuvent être réglementés* les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés).
- d'autorisation de *dérivation des eaux* (art. L214-1 du code de l'environnement)
 - selon le code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous d'une part, et d'autre part, le propriétaire du fonds a le droit de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines, dès lors qu'elles ne forment pas des eaux courantes.
 - l'art. L.215-13 du code de l'environnement permet à une collectivité d'utiliser, dans un but d'intérêt général, l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants. Cette utilisation relève, alors, de l'utilité publique.

Ces deux D.U.P. résultent de la deuxième loi sur l'eau de 1992 et de ses deux décrets d'application de mars 1993, textes transcrits dans le Code de l'environnement (Livre III - Titre I).

Les deux D.U.P. sont, concrètement, confondues en une seule D.U.P. et une seule enquête.

La D.U.P. peut créer des *servitudes* susceptibles de donner lieu, éventuellement, à des indemnités (art. L1321-3 du code de la santé publique). Les servitudes fixées par l'arrêté déclaratif d'utilité publique sont des servitudes de droit public dites "*servitudes administratives à caractère d'ordre public*", qui peuvent être publiées au Service de la Publicité Foncière. Les personnes concernées par ces servitudes sont celles que leur titre (propriétaire ou locataire) met en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes. L'indemnité éventuelle est associée à un *préjudice subi : direct, matériel et certain*.

- **et, selon le cas, en sus:**
 - *l'enquête parcellaire* en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection:
 - l'enquête publique sur le *projet d'autorisation de prélever l'eau* (au titre de l'art. R214-1 du code de l'environnement)
 - l'enquête publique préalable à la *mise en compatibilité du PLU ou du POS*
- L'arrêté d'ouverture d'enquête peut, également, mentionner *l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine* (art. L1321-7 du code de la santé publique). Le dossier peut, aussi, porter sur le traitement de l'eau ou sa distribution.

Mais, ces dispositions ne sont pas soumises à enquête publique.

L'autorisation d'utiliser l'eau d'un captage pour la consommation humaine relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique.

Elle n'implique aucune conséquence susceptible de concerner le public ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.

Leur présence dans ledit arrêté n'a d'autre but que de permettre à l'administration d'intégrer ces autorisations dans un acte unique, à savoir le projet d'arrêté préfectoral qui figure au dossier de l'enquête publique.

2.2 - Le demandeur

Le demandeur est:

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND

B.P. 10008

14168 HOULGATE cedex

Président: M. François LEBRUN

Le SIAEP est composé des 13 communes suivantes: ANGERVILLE, AUBERVILLE, BRUCOURT, CRIQUEVILLE-EN-AUGE, DIVES-SUR-MER, DOUVILLE-EN-AUGE, GONNEVILLE-SUR-MER, GRANGUES, HEULAND, HOULGATE, PERIERS-EN-AUGE, SAINT-VAAST-EN-AUGE ET VILLERS-SUR-MER (par la CC Cœur de Côte Fleurie).

Depuis l'origine, la gestion du réseau intercommunal, la facturation des consommations et le recouvrement des recettes correspondantes sont assurés par le Service Municipal des Eaux de la commune de HOULGATE.

Le nombre d'abonnés s'élève, en 2007, à 2.478 (progression de 7% sur 5 ans) et de 2.936 au 1-01-2017 pour 2.135 compteurs.

La population desservie représente

- Population permanente: 2.350 personnes;
- Population saisonnière: 6.820 personnes;
- Soit un total de 9.170 personnes.

La population desservie est, donc, multipliée par 4 en période estivale.

2.3 - Les objets du dossier

Les demandes présentées par le syndicat sont les suivantes:

- Autorisation de dérivation des eaux - modification et compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966 - (EP préalable à la D.U.P.)
- Etablissement de périmètres de protection (EP préalable à la D.U.P.)
- Instauration de servitudes d'utilité publique (EP parcellaire)
- Autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

L'autorisation de prélèvement de l'eau (E.P) a été accordée par l'arrêté préfectoral de 1966 précité. Le captage participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine depuis 1967.

Il n'y a donc pas de demande d'autorisation présentée en tant que telle.

Ces demandes concernent la prise d'eau de la **source de Saint-Ortaire**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.

2.4 - Le périmètre de l'enquête unique

L'enquête unique porte sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE (Calvados).

2.5 - La composition du dossier d'enquête

Le dossier commun aux trois enquêtes a été élaboré par l'ARS de Basse-Normandie et le Cabinet GEOARMOR Environnement – 35135 CHANTEPIE pour le compte du syndicat d'eau.

Il est composé de **(221 pages)**:

- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (11 pages)
- Notice explicative (7 pages)
- Note sur la qualité de l'eau distribuée, établie par l'ARS de Basse-Normandie (4 pages)
- Délibérations du syndicat (2 documents et 4 pages)
- Rapport des études préalables à la mise en place des périmètres de protection, daté de septembre 2009 (GEOARMOR Environnement) (128 pages)

- Rapport des études préalables à la mise en place des périmètres de protection -documents cartographiques hors texte, daté d'août 2008- (GEOARMOR Environnement) (14 pages A3)
- Rapport de l'hydrogéologue, M. Gilles ALLAIN, en date du 29 septembre 2012 (38 pages)
- Chiffrage de la mise en place des périmètres de protection (estimation des coûts) (4 pages)
- 1 Plan de situation du périmètre de protection rapprochée au 1/25.000 (1 pages)
- Etat des parcelles concernées par le PPI et le PPR, sur SAINT VAAST-en -AUGE (3 pages)
- 1 Plan de situation du périmètre de protection rapprochée au 1/25.000 (1 pages)
- Plan parcellaire des PPI et PPR au 1/5.000 (1 page A3)

Complétait ce dossier, le document suivant:

- Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique unique (5 pages)

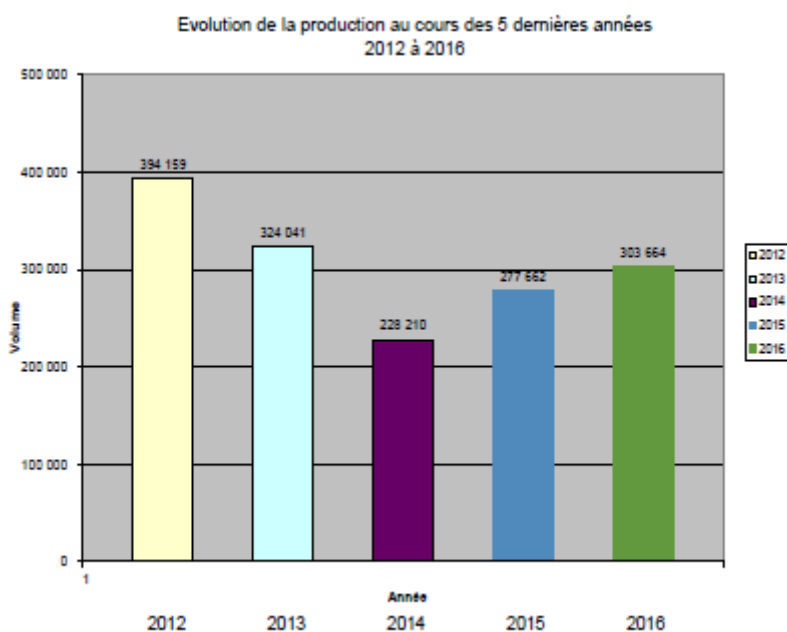
Les deux registres d'enquête mis à la disposition du public et associés au dossier (enquête publique et enquête parcellaire), comportaient 24 pages ou 12 feuillets, dont 22 pages destinées à recevoir ses observations.

2.6 - Le contexte général du dossier

2.6.1 - L'activité du SIAEP

Le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND dispose

- de ressources propres - 4 points d'eau dont 2 protégés- (75%)



- de 2 apports extérieurs (25% provenant d'HOULGATE et du SMPEAP du Nord Pays d'Auge).

Il exporte un peu de son eau vers d'autres collectivités.

Les besoins annuels du SIAEP sont de l'ordre de **400.000 m³/an**, avec des variations d'environ 1.000 m³/j en hiver et 1.700/2.200 m³/j en été.

Les eaux captées sont ensuite traitées avant d'être distribuées dans, désormais, 16 communes environnantes.

En 2016, le taux de rendement du réseau [volumes comptabilisés/ (volumes produits+ volumes achetés) *100] a été de $288.656 \text{ m}^3 / (303.664 + 78.762) * 100 = \mathbf{75.48\%}$.

Ce taux est en régression de 8% par rapport à 2015, ce qui démontre un retour de la recrudescence des fuites et la nécessité d'améliorer la sectorisation afin de les déceler plus rapidement.

Le SIAEP renouvelle, en moyenne, 1.5 km de canalisation sur un patrimoine de 170 km.

Le captage de SAINT ORTAIRE contribue à limiter les incidences de variation et à sécuriser l'approvisionnement en période estivale.

2.6.2 - Le captage

Le captage est un puits peu profond (3.40 m.), mis en service en 1971, et implanté sur la parcelle cadastrée A452 de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Il s'agit d'une cuve cylindrique en béton banché, d'un diamètre intérieur de 3.50 m, présentant 3 rangées de trous de barbacanes dans sa partie inférieure.

Il est équipé d'une dalle béton avec un capot "FOUG".

Il n'y a pas de clôture autour de ce captage (*Note du commissaire-enquêteur: cette information figure dans le dossier. Mais, le commissaire-enquêteur a pu constater qu'aujourd'hui, le captage est clôturé.*)

La parcelle d'implantation (A452) appartient au SIAEP. C'est une surface en herbe entretenue à la débroussailluse. Le trop-plein du captage se déverse dans le lavoir à proximité immédiate, puis donne naissance au ruisseau de SAINT-VAAST.

Les eaux pluviales voisines du site sont évacuées vers le ruisseau.

La voie ferrée et la VC1 (route de l'Eglise) surplombent le site.

Les habitations les plus proches, des résidences secondaires, sont à 150 mètres.

Les terrains avoisinants sont des prairies et quelques bois.

2.6.3 - La production

Le captage de SAINT ORTAIRE dispose d'une DUP depuis 1966 pour une dérivation des eaux de 250 m³/j.

La présente demande porte sur le **même débit maximal de 250 m³/j ou 91.000 m³/an**, avec un débit de restitution minimal à l'aval du captage de 0.6l/s.

Les volumes d'eau prélevés annuellement varient de 48 à 85.000 m³ et sont, en moyenne, de 68.000 m³, soit près de **15%** de la production du syndicat.

Le rapport annuel d'activités de **2016** relève les deux données actualisées suivantes:

- Volume journalier maximum prélevé (le 12/08/2016): 258 m³.
- Volume journalier moyen prélevé courant 2016: 224 m³, soit **81.760 m³/an**.

Plusieurs points de captage sont arrêtés l'hiver.

Par contre, le SIAEP est attentif à la météo. Dès que celle-ci s'annonce favorable le week-end, le SIAEP doit faire face à l'arrivée de résidents secondaires qui ont besoin d'être alimentés en eau potable. Certains points de captage sont alors remis en activité pour quelques jours à moins que les interconnexions avec HOULGATE ou le syndicat du Nord-Pays d'Auge, dont la production est largement excédentaire, ne soient suffisantes pour satisfaire la demande. En effet, l'accord avec ce syndicat porte sur un prélèvement minimum journalier de 206 m³. La moyenne 2016 a été de 200 m³/jour.

Note du commissaire-enquêteur: cette situation, qui est récente et consécutive à l'amélioration des rendements de façon générale, explique que les autorisations de prélèvement accordées au SIAEP, il y a de nombreuses années maintenant, soient largement suffisantes.

2.6.4 - La qualité des eaux

L'eau prélevée est fortement minéralisée, légèrement basique, dure, à faible teneur en nitrate (pente annuelle de 0.15mg/l), de bonne qualité bactériologique, avec des traces d'atrazine, de déséthylatrazine, et de désisopropylatrazine.

L'eau produite nécessite une dilution à cause des teneurs trop élevées en déséthylatrazine.

2.6.5 - Le traitement des eaux

L'eau du captage arrive en gravitaire à la station de production de SAINT VAAST-en-AUGE, située à quelques centaines de mètres (réservoir semi-enterré de 600 m³).

L'eau est désinfectée par injection de chlore gazeux avant d'être pompée vers le réservoir sur tour R1 de la Croix d'HEULAND (300 m³), dans lequel elle est mélangée avec l'eau de la source GAUTIER, située à DANESTAL.

Les ouvrages de production, de traitement et le réseau de distribution sont gérés par les services techniques de la ville de HOULGATE (régie syndicale).

2.6.6 - Les éléments techniques et hydrogéologiques

L'étude technique préliminaire, l'étude hydrogéologique, la note d'incidence sur l'eau et l'étude agro-pédologique et d'environnement ont été réalisées par le bureau GEOARMOR, ainsi qu'en 2009 et 2012 par MM JUIGNET et ALLAIN, hydrogéologues agréés.

Ces études ont été conduites sur **136 ha**.

Il en ressort, notamment, que le sous-sol du secteur est de la craie glauconieuse d'une trentaine de mètres, avec un réseau de fractures donnant une grande perméabilité.

L'aquifère capté correspond à la nappe libre de cette craie. Son alimentation résulte de l'infiltration des eaux météoriques sur le bassin d'alimentation.

2.6.7 - La vulnérabilité du captage

D'après les études, le contexte naturel est relativement peu sensible (présence constante d'argiles peu perméables surmontant la craie du Cénomaniens qui constitue l'aquifère exploité).

La majeure partie des sols sont hydromorphes et sont considérés peu à moyennement sensibles au lessivage des nitrates.

2.6.8 - Les sources potentielles de pollution

2.6.8.1 . Les activités agricoles

La zone étudiée n'est pas classée en zone vulnérable.

41% de cette zone sont en prairies permanentes et 2% sont boisés.

53% de la SAU est constituée de cultures annuelles (avec 12% de nus potentiels après récoltes). Tous les bilans Azote Corpen sont équilibrés, voire déficitaires. Cependant, quelques parcelles de maïs peuvent être en excédent de fertilisation.

Aucune exploitation n'a son siège dans la zone d'étude de 136 ha. Il existe un bâtiment d'élevage (150 équivalents bovins) à 1 km au sud du captage (DEXEL fait en 2001 et bons résultats lors des contrôles de déjections et d'effluents).

GEOARMOR n'a recensé aucun risque lié à l'activité agricole.

2.6.8.2 . L'industrie, l'artisanat et les activités humaines

Pas d'activité industrielle ou artisanale, pas de décharge sur le secteur.

Il a été recensé 25 habitations en assainissement individuel sur la zone (dont 14 habitations principales). Un SPANC est en place sur les 3 communes du secteur et un diagnostic a été conduit en 2007 et 2008 par VEOLIA: des mises en conformités sont obligatoires.

La commune de Gonnevillle a décidé la mise en place d'un assainissement collectif dans le secteur de la gare en 2009, qui serait raccordé au réseau de Cabourg. Dans ce secteur, les pentes sont opposées au captage.

2.6.8.3 . Les voies de communication

La RD163 et, surtout, le secteur du pont étroit sur la voie ferrée peuvent être sources de pollutions (écoulements superficiels pouvant se diriger vers le captage par l'intermédiaire des fossés de la voie SNCF).

De même, l'entretien chimique de la voie ferrée présente un risque.

2.6.8.4 . En conclusion

L'environnement actuel du captage présente des risques réduits.

Mais la présence de pesticides révèle une sensibilité aux pratiques agricoles.

2.7 - Les mesures de protection envisagées

Les périmètres de protection ont été:

- définis par M. JUIGNET, hydrogéologue agréé, en août 2009;
- complétés par M. ALLAIN, hydrogéologue agréé, en septembre 2012.

Sur la base du rapport de 2009, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé.

En 2012, ce projet a servi de base au bureau d'études pour rencontrer les exploitants agricoles les plus concernés par l'instauration de ces périmètres de protection et établir une évaluation des préjudices.

Un seul exploitant était concerné par la principale prescription (remise en herbe des parcelles cultivées dans le PPR) et y était totalement opposé. Cette prescription portait, en effet, sur 9 ha, soit 1/3 de sa SAU (les 2/3 étaient déjà en prairies permanentes).

Un deuxième avis d'hydrogéologue a été sollicité en 2012 et a permis de rédiger un nouveau projet d'arrêté préfectoral qui a servi de base à ITEA pour actualiser, en 2015, l'étude technico-économique de GEOARMOR.

2.7.1 - Un périmètre de protection immédiate

Le PPI protège le captage de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminations bactériologiques.

Le PPI doit être acquis en totalité par la collectivité et être clos. Il ne doit pas y avoir d'autres activités que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

Sa superficie est de **285 m²** (parcelles A452, A453 et A456 – division de l'ex-parcelle A206-).

A la date de l'enquête publique, ces parcelles sont, désormais, la propriété du SIAEP.

2.7.2 - Un périmètre de protection rapprochée

Le PPR vise à conserver, voire améliorer, la qualité de l'environnement du captage par rapport aux impacts sur la qualité de l'eau.

Sa superficie est d'environ **38 ha**.

Les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ont été établies sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

- art. 17-2-1: interdictions relatives à certaines activités, dépôts, équipements publics, stockages, ...
- art. 17-2-2: prescriptions réglementant les activités agricoles et l'habitat.

2.7.3 - Des travaux de protection et d'aménagements

Des préconisations ont été faites par l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté (art.17 et 18):

- mise en place d'une clôture autour du PPI;
- rail de sécurité au niveau de la route qui longe le captage;
- prolongement du tuyau de collecte des eaux de la route jusqu'à l'avaloir;
- assainissement des ornières à proximité du lavoir afin que les eaux rejoignent le trop-plein du lavoir;
- entretien régulier des grilles d'avaloir à proximité du PPI.

La collectivité a deux ans pour réaliser les travaux (5 pour ceux qui supposent, préalablement, une acquisition foncière ou une expropriation).

Note du commissaire-enquêteur: à la date de l'enquête publique, l'intégralité de ces travaux de protection a été réalisée.

2.7.4 - Le suivi des périmètres

L'article 21 du projet d'arrêté préfectoral signale que *"le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un comité de suivi, avec notamment les représentants légaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat"*.

2.8 - L'évaluation des préjudices

Les indemnisations éventuelles pourraient s'élever à **4.800 euros** (1 exploitation agricole et 12 propriétés recensées).

2.9 - Les dépenses

Le montant des dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection a été évalué à **44.173 euros HT**.

Le SIAEP attend des subventions pour un montant d'environ 35.485 euros.

Il lui restera à financer la différence, **soit un peu moins de 8.700 euros**

Cette somme sera entièrement couverte par l'autofinancement du Syndicat.

Donc, il n'y aura pas d'impact de frais financiers sur le prix de l'eau.

2.10 - L'autorisation de prélever

Ce thème est traité pour mémoire, dans la mesure où il n'est pas concerné par l'enquête publique unique, mais figure dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le SIAEP du HEULAND sollicite l'autorisation de prélever au maximum **250 m³/jour**, avec un débit de restitution de 0.6 L/s minimum (pas de modification de son autorisation actuelle).

Contrairement à une mise en garde figurant dans l'étude de GEOARMOR (le pompage dans l'aquifère pourrait provoquer un assèchement des zones humides en surface et une baisse des niveaux d'eau dans les puits, par transfert de l'eau des couches superficielles vers les couches plus profondes), il n'a pas été constaté depuis que le captage est en service (plus de 50 ans) qu'il ait eu une incidence notable sur l'environnement.

2.11 - La position du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND sur le projet

Le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND a approuvé, le 8 octobre 2015, le projet d'arrêté préfectoral proposé.

Le 24 octobre 2013, le comité syndical a décidé la mise en place d'un comité de suivi des périmètres lorsque la DUP sera prononcée.

2.12 - Les éléments de l'enquête parcellaire

2.12.1 - Le projet nécessite une enquête parcellaire

Cette enquête, conduite en même temps que l'enquête publique DUP, est faite en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art R131-1 à R131-14 et plus particulièrement R131-6).

Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes pour le captage de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Elle permet, notamment

- de relever les inexactitudes que pourraient comporter les plans et les états parcellaires (désignations cadastrales des parcelles, limites de propriété, identité des propriétaires, évaluation des surfaces, ...)
- de rechercher l'identité exacte et complète des propriétaires et autres titulaires de droits réels (locataires, ...).

2.12.2 - Les parcelles concernées par le projet

Il s'agit de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée.

Selon l'analyse du commissaire-enquêteur, il ressort des différentes pièces produites les éléments suivants:

périmètres de protection du captage de SAINT ORTAIRE						
type de PP	surfaces (hh)	nombre de parcelles	nombre de comptes de propriété			
			total			
PPI	0,0285	3	1			
PPR	38,2899	35	12			
PPE						
	38,3184	38	13			

les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre immédiat					
prise d'eau	commune d'implantation du point de captage	parcelles			
		références	commune de	surface DUP en m ²	propriétaire actuel
Saint-Ortaire	ST VAAST-EN-AUGE	A453	ST VAAST-EN-AUGE	12	SIAEP PLATEAU HEULAND
		A452	ST VAAST-EN-AUGE	82	SIAEP PLATEAU HEULAND
		A456	ST VAAST-EN-AUGE	191	SIAEP PLATEAU HEULAND
total				285	

38 parcelles sont répertoriées, avec leurs surfaces et les noms connus de leurs propriétaires.

La surface totale de ces parcelles est de 383.184m² (**38,31 ha**).

13 propriétaires différents possèdent ces surfaces. Il s'agit essentiellement de parcelles agricoles le plus souvent en herbe.

1 plan parcellaire au 1/5000ème est joint au dossier.

Il apparait que les 38 parcelles répertoriées sont bien comprises dans l'emprise du projet de périmètres de protection rapprochée.

2.12.3 - Information des propriétaires

Le 28 septembre 2017, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies a été faite par le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, sous pli recommandé avec accusé-réception, aux propriétaires des parcelles concernées ou à leurs mandataires, gérants ou syndics.

Ceux-ci ont donc pu, s'ils le souhaitaient, consigner leurs observations sur les registres d'enquête.

Les locataires et preneurs à bail ont été également avisés selon la même procédure (pas d'obligation pour le maître d'ouvrage)

(cf. pièces annexées: courrier-type, liste des destinataires et avis de réception)

Dans les cas où les domiciles n'étaient pas connus (retour postal pour cause d'adresse erronée ou inconnue, ou de décès), la notification a été transmise au maire de SAINT-VAAST-en-AUGE et affichée par ses soins (application de l'art. 6 de l'arrêté préfectoral et de l'article R.131-6 du code de l'expropriation publique).

C'est ainsi que le maire de SAINT-VAAST-en-AUGE a affiché sur une fenêtre de la mairie

- le 14 octobre 2017, la notification destinée à:
 - Mme Edith BROT – 47 bd de la Reine – 78000 VERSAILLES
- le 21 octobre 2017, la notification destinée à:
 - M. Louis LEVEQUE – 50 rue d'Aquitaine – 14160 DIVES-sur-MER (*décédé*).

notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire				
prise d'eau	notifications envoyées			affichage en mairies
	en France	à l'étranger	total	
SAINT ORTAIRE	12	0	12	2
			0	
<i>total</i>	12	0	12	2

notifications affichées en mairie		
mairie de	affichage à partir du	date du certificat
ST VAAST-EN-AUGE	14/10/2017	14/10/2017
	21/10/2017	21/10/2017

3 - VISITES SUR PLACE

Captage de SAINT ORTAIRE, sur la commune de SAINT VAAST-en-AUGE.

Visite sur place du CE le 18/09/2017, en compagnie de MM. LEBRUN, président du SIAEP, et PIEDAGNEL, directeur des services techniques de la ville de HOULGATE.



Le PPI est propriété du SIAEP.

Il vient d'être clôturé. Le portail est fermé par une serrure à clef.

La surface du PPI est entretenue.

Le tuyau de collecte des eaux de la route jusqu'à l'avaloir a été prolongé.

Les ornières à proximité du lavoir ont été assainies.

Les grilles d'avaloirs à proximité du PPI sont propres.

Un clapet anti-retour a été installé entre le captage et le lavoir.

Un rail de sécurité en bois a été mis en place au niveau de la route qui longe le captage.

Selon les représentants du SIAEP,
ces travaux (demandés dans l'art.18 du projet arrêté préfectoral) ont été financés sur fonds propres.

4 - LA COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

4.1 - POS et PLU

Les périmètres de protection sont circonscrits à la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Cette commune dispose d'une carte communale depuis 2008.

L'essentiel de la commune relève de l'assainissement non collectif (ou individuel), à l'exception d'une petite zone constructible, dans le secteur Nord-Est de la gare, qui pourrait être raccordée à un collecteur d'eaux usées de la communauté de communes.

4.2 - Les classements environnementaux

La commune n'a pas été remembrée.

La zone étudiée n'est pas classée en zone vulnérable, ni en ZES (zone d'excédents structurels), ni en ZPPN (zone de protection prioritaire nitrates), ni en ZAC (zone d'action complémentaire).

5 - AVIS DES P.P.A. CONCERNEES PAR LE PROJET

5.1 - Les administrations et organismes compétents

D'après la notice explicative, le projet d'arrêté préfectoral présenté dans ce dossier a fait l'objet d'une consultation interservices en avril 2011, puis en avril 2013 (DDTM, DDPP, DREAL, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental du Calvados).

La Chambre d'agriculture a reçu le dossier pour information.

Ces administrations et organismes sollicités ont émis soit un avis favorable, soit quelques remarques qui ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral de DUP et d'autorisation.

De ce fait, la consultation interservices, sur

- la dérivation des eaux
- la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent

est considérée "favorable".

Par ailleurs, selon l'ARS, dans la mesure où la prise d'eau se situe à proximité d'une voie SNCF, le Pôle OTP de SNCF Réseau (Infrapôle Normandie) a été consulté par mail sur le projet d'arrêté et, par sa réponse mail du 1^{er} octobre 2015, n'a pas émis d'opposition au contenu de ce projet d'arrêté préfectoral.

5.2 - Les communes

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 n'a pas envisagé la consultation de communes.

6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 observations ont été portées sur le registre "Enquête parcellaire".

5 observations/annotations ont été portées sur le registre "DUP".

1 observation a été portée sur le "registre dématérialisé n°488".

Ces **8 observations** sont analysées ci-après.

6.1 - Le climat de l'enquête

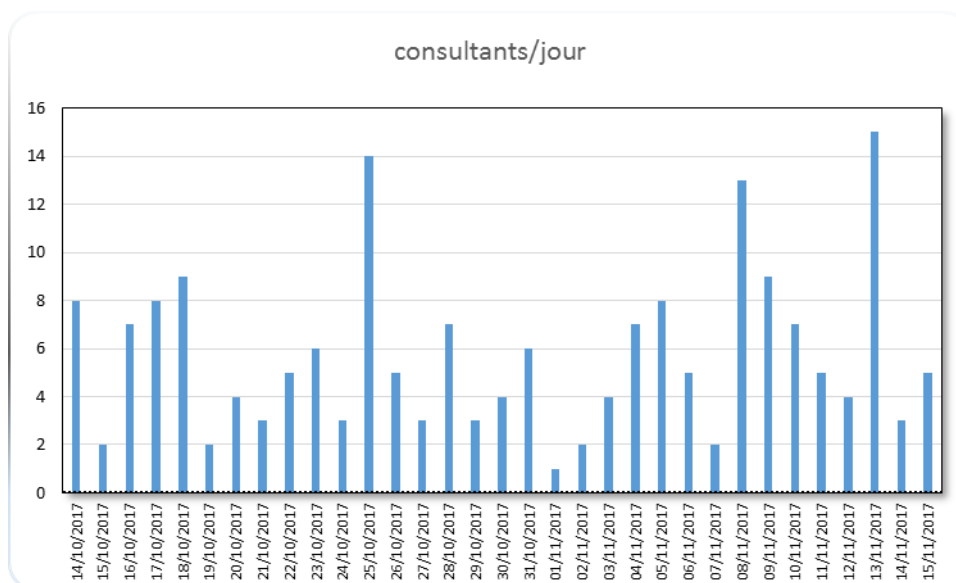
Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête publique, malgré la publicité qui en avait été faite et les envois de notifications individuelles aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles.

Les échanges avec les **10 personnes** rencontrées ont toujours été courtois et empreints de respect mutuel.

Les visiteurs qui ont formulé des observations par écrit, en présence du commissaire-enquêteur, ont décliné spontanément leur identité.

6.2 - L'apport du registre dématérialisé

Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de consultations du dossier sur Internet quotidiennement. Il y a eu **198 accès/visiteurs** au cours des 35.5 jours d'enquête publique.



"Registre-dématérialisé/488" a comptabilisé **443 téléchargements**. La liste des documents téléchargés et les occurrences figurent ci-dessous. (1 Observation; 198 Visiteurs; 443 Téléchargements)

- 0 sommaire : **11 téléchargements**
- 1 projet Arrêté préfectoral : **12 téléchargements**
- 10 Plan des périmètres de protection PPI et PPR : **30 téléchargements**
- 11 plan de situation : **18 téléchargements**
- 2A délibérations 7112002 : **17 téléchargements**
- 2B délibération 8102015 : **17 téléchargements**

- 3A rapport études préalables à la mise en place des périmètres de protection 2a : **26 téléchargements**
- 3B rapport études préalables à la mise en place des périmètres de protection 2b : **176 téléchargements**
- 4 avis Hydrogéologique : **44 téléchargements**
- 5 chiffrage de la mise en place des périmètres de protection : **13 téléchargements**
- 6A Note explicative syndicat : **18 téléchargements**
- 6B Note qualité de l'eau distribuée : **15 téléchargements**
- 7 plan de situation : **18 téléchargements**
- 9 état parcellaire : **28 téléchargements**

Ces éléments démontrent l'intérêt du public pour le dossier, bien que le nombre de visiteurs et celui des observations soient relativement faibles pour un projet de ce type.

Il n'est pas exclu que la connaissance acquise, grâce aux documents mis en ligne, ait satisfait la grande majorité du public qui a consulté.

6.3 - Demandes d'information

Que signifie cette notification recommandée avec accusé-réception? Que va-t-il se passer sur ma propriété dans les jours qui viennent? Mon terrain va-t-il être amputé? Que sont ces servitudes annoncées? Etc.

Ces questionnements ont été exprimés à l'occasion de la rencontre de

- M. Jean-Claude BESNIER - **St VAAST 1** -
- M. et Mme Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - **St VAAST 2** -
- M. SCIARE - **St VAAST 3** -
- M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - **St VAAST 4** -

6.4 - L'utilité publique de la protection

Aucun intervenant ne s'est prononcé contre le projet de D.U.P.

6.5 - Adaptation des servitudes

- **St VAAST 5** - M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL

Agissant à la demande de ses enfants, propriétaires indivis de la parcelle A347, et de sa belle-sœur, usufruitière de la parcelle A346, il explique ceci:

Sur ces parcelles 346 et 347, paissent le plus souvent de jeunes bovins, en petite quantité (troupeau d'une dizaine de bêtes) chargés notamment d'entretenir la propriété de l'intéressé et celle de sa belle-sœur (sur chacune desquelles il y a maison, pelouse, puis un terrain accidenté difficile à entretenir mécaniquement).

Cette situation remonte à 50 ans.

Sur la parcelle n° 347, un point d'abreuvement pour les bovins est installé. Ce point n'est pas utilisé à temps plein et n'est pas une installation fixe permanente: pas d'aire bétonnée, de point d'alimentation en eau, de râtelier à fourrage. En cas de non-utilisation, l'abreuvoir, dont le remplissage se fait uniquement à l'aide d'une remorque-citerne, est évacué et déplacé sur d'autres parcelles.

De ce fait, il n'y a pas de détérioration du sol en surface.

Il met, aussi, en avant l'implantation "presque sur le trait du périmètre" de cet abreuvoir, la différence entre celui-ci et ce que pourrait être un point d'abreuvement et d'affouragement fixe, ainsi que le respect du code des bonnes pratiques agricoles par l'agriculteur qui dispose de ces deux parcelles.

Dans la mesure où

- aucune détérioration de la qualité de l'eau n'a été constatée depuis 50 ans à cause de cet abreuvoir;
- les parcelles A346 et A347 sont intégralement dans le périmètre des 200 m;
- leur configuration pentue empêche tout déplacement de l'abreuvoir;

- l'entretien de ces parcelles ne peut se faire correctement sans recours exclusif au pâturage;
 - l'emplacement de l'abreuvoir est en extrême limite du périmètre rapproché,
- l'intéressé demande de pouvoir maintenir, au même endroit, ce point d'abreuvement temporaire utilisé depuis 50 ans sans conséquence pour le captage.

6.6 - Contestations de la composition des périmètres

Registre dématérialisé.fr/488 – Saint Vaast – n°1: M. Bernard SCIARE – La Chantize – SAINT VAAST-en-AUGE
A propos de sa parcelle n°314, située en limites du PPR.

- Il décrit la position de sa parcelle de 2,3ha et la présence d'une prairie naturelle permanente ainsi que d'une habitation de 135 m², annexe comprise.
- S'appuyant sur l'étude préalable de Géoarmor de 2009, il retient que
 - page 94, sa parcelle ne présente pas de risque pour la ressource en eau, ce qui conduit le bureau d'études à exclure sa parcelle du PPR;
 - page 101, les risques provenant des habitations sont extrêmement limités, puisque la vulnérabilité est concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles;
 - page 40 et 41, les éléments déterminant le périmètre de protection semblent issus de comportements standards de bassin versant et non révélés par de réels risques hydrologiques;
 - dans ces conditions, sa parcelle n°314, située à l'extrême Est du périmètre, en crête de bassin versant, à 350 m du captage, ne peut être considérée comme une zone tampon essentielle à la qualité de la ressource.

C'est pourquoi il demande les éléments précis qui justifient l'intégration de sa parcelle dans le PPR et considère que les contraintes du document d'urbanisme sont suffisantes pour protéger le captage.

- Comparant le rapport de l'hydrogéologue agréé et le projet d'arrêté préfectoral, *il demande pour quelles raisons l'article 1.2.7 du projet d'arrêté est plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue.*
- Il met en avant que le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables" qui permettent la cohabitation de l'environnement et des dynamiques socio-économiques et *s'étonne que les "nouvelles pratiques agricoles" soient acceptées dans un esprit de responsabilité partagée, alors qu'il n'en est rien pour l'évolution des pratiques d'aménagement et d'installation respectueuses de l'environnement.*
- Il relève que l'avis d'un deuxième hydrogéologue a été sollicité à la suite de l'opposition du seul exploitant agricole concerné par la remise en herbe et ne comprend pas pourquoi le propriétaire "concerné" qu'il est n'a pas été associé à la concertation décrite dans la notice explicative (page 6).
 - *Une disparité a été créée dans la mesure où la situation actuelle de son terrain ne présuppose pas l'absence de projets et d'intérêts pour la commune.*
 - *Il demande que le Syndicat s'explique sur le concept de "plus concernés", et si lui ne l'est pas, alors pourquoi le PPR inclut-il sa parcelle?*
- Il se plaint de *l'impact du projet d'arrêté sur le projet d'écotourisme qu'il envisageait de créer sur SAINT VAAST-en-AUGE selon des "modalités durables".*

C'est pourquoi il demande

- *ou l'exclusion de la parcelle 314 du PPR,*
- *ou l'assouplissement des servitudes décrites aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 du projet d'arrêté afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone au-delà des 200m, sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.*

6.7 - Contestation des données des états parcellaires

Parcelle St Vaast 1: Mme Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL épouse DE THOMASSON.

A propos de la parcelle A347: elle signale qu'elle n'est pas seule propriétaire de cette parcelle, mais qu'elle est en indivision avec ses frères et sœur depuis une donation-partage en date du 23 décembre 1996.

Sont donc concernés:

- Isabelle de THOMASSON, née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 1 rue de Villersexel, 75007 PARIS;
- Guillaume AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 33 rue des Sablons, 78750 MAREIL MARLY;
- Antoine AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 1 chemin des Alluets, 78240 CHAMBOURCY;
- Virginie AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 30 rue Bargues, 75015 PARIS.

Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.

Parcelle St Vaast 2: Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL, née Gauchy.

A propos de la parcelle A346: elle signale que son mari, Bertrand AUGUSTE-DORMEUIL, qui figure sur les états parcellaires comme seul propriétaire de cette parcelle, est décédé le 4 avril 2015.

De plus, selon une donation-partage en date du 23 janvier 2004, sont propriétaires de cette parcelle:

- Amaury AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 6 rue Jean Dussaut, 33150 CENON;
- Sophie PRIEUR née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 9 rue du Professeur Daguin, 33800 BORDEAUX;
- Arnaud AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 5 rue des Côtes, 78600 MAISONS LAFITTE.

Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL est, quant à elle, usufruitière de cette parcelle.

Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.

De surcroît, elle fait observer que le plan de situation qui accompagnait sa notification individuelle désignait sa parcelle n° A346 sous le n° 455. Il s'agit d'une erreur. Cette parcelle porte bien le n° A346, comme cela figure sur le "plan des périmètres de protection" joint au dossier d'enquête.

Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.

7 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

7.1 - Adaptation des servitudes

L'étude du dossier conduit le commissaire-enquêteur à proposer au maître d'ouvrage une adaptation de son projet, qu'il devra vraisemblablement étudier avec l'ARS de Normandie (délégation du Calvados).

Le commissaire-enquêteur revient, ici, sur l'observation de M. AUGUSTE-DORMEUIL (**St VAAST 5**).

Il a observé

- Les parcelles A346 et A347.

Les deux parcelles A346 et A347 ne sont pas séparées par une clôture ou par une haie. Les bovins au pacage circulent sans entrave sur l'une et l'autre. L'abreuvoir est positionné dans le bas de la parcelle A347, au nord, à quelques mètres de la limite du PPR.

La photo ci-après a été faite le 14/10/2017, 15 jours après le départ des jeunes bovins. Elle fait apparaître un point d'abreuvement propre, non boueux malgré les chutes de pluies des jours précédents.



Ces parcelles sont propres. Le pacage non permanent permet, manifestement, de nettoyer constamment ces parcelles fortement pentues et aux vallonnements irréguliers. Tout laisse à penser qu'elles ne seraient pas ainsi s'il n'y avait pas de pacage dessus, mais qu'elles rejoindraient la cohorte des zones en friches malheureusement fréquentes dans ce secteur.

Enfin, on ne peut envisager un déplacement de l'abreuvoir puisque les deux parcelles sont situées intégralement dans la zone des 200 m du PPI.

- Les autres parcelles situées dans le rayon de 200 m du PPI.

Pour le commissaire-enquêteur, c'est la seule parcelle sur laquelle il y a un point d'abreuvement. En effet, soit les autres parcelles n'accueillent pas de bovins (espaces enherbés autour de maisons), soit elles sont trop pentues pour supporter un abreuvoir dans la zone des 200 m.

Il en est ainsi notamment pour la parcelle A210 ainsi que pour les parcelles A198 à A201 incluses. Ces dernières reçoivent des bovins à l'herbe, mais les points d'abreuvement, qui sont également mobiles et remplis par une remorque-citerne, sont situés sur la partie plane du plateau, c'est-à-dire au Sud-Ouest des parcelles qui ne sont pas accessibles par le VC 1 qui longe le captage, mais par la RD 163 qui est la limite Sud du PPR.

Le commissaire-enquêteur a, également, relevé que l'état de la qualité de l'eau, mise en avant par l'hydrogéologue, démontre que ce point d'abreuvement situé en-deçà des 200 mètres de la limite du PPI (100 m. d'après l'estimation du CE) n'a jamais eu d'effet sur la qualité de la ressource, bien que la parcelle ait été classée, sur la carte des sols, en "A6B5 – sols bruns argileux, très peu épais (<40 cm), très hydromorphes dès la surface".

L'ensemble des éléments ci-dessus conduit le commissaire-enquêteur à faire la proposition de maintenir ce point d'abreuvement mobile et implanté temporairement. Il lui semble que ce maintien est d'intérêt général.

C'est pourquoi il propose deux versions d'amélioration du projet et de modification du § 2.1.4 "Pratiques du pâturage":

- soit: "**Les nouveaux points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont des captages seront implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI**".
- soit: "**Les points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont des captages sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI, à l'exception du point mobile et temporaire d'abreuvement installé depuis longtemps au nord de la parcelle A 347**".

8 - TRANSMISSION DES OBSERVATIONS AU DEMANDEUR

Le 29 novembre 2017, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, le commissaire-enquêteur a remis à M. LEBRUN, président du SIAEP, dans ses bureaux situés à HOULGATE, ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse (PVS).

M. LEBRUN était accompagné de M. PIEDAGNEL, directeur des services techniques de la ville de HOULGATE et de Mlle MATEO, secrétaire du SIAEP.

Le maître d'ouvrage a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles, soit avant le 15 décembre 2017.

Le commissaire-enquêteur a reçu, par mail du 13 décembre 2017 (17h22), puis par courrier postal, le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le délai fixé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 a, donc, été respecté.

9 - REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

9.1 - Observations du public

9.1.1 . Recherche d'informations sur le dossier

Réponse du SIAEP, pétitionnaire

Le SIAEP prend acte de ces demandes d'information.

9.1.2 . Adaptation des servitudes

- St VAAST 5 - M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL

Il a déposé à la demande de ses enfants, propriétaires indivis de la parcelle **A347**, et de sa belle-sœur, usufruitière de la parcelle **A346**.

Les intéressés demandent de pouvoir maintenir, au même endroit, un point d'abreuvement temporaire utilisé depuis 50 ans sans conséquence pour le captage, mais situé à moins de 200 m. des limites du PPI.

Réponse du SIAEP, pétitionnaire

Les observations des intéressés ont été examinées tant par le SIAEP que par l'ARS de Normandie.

La situation décrite par M. AUGUSTE-DORMEUIL correspond effectivement à la réalité constatée par les services techniques, et notamment, il n'est jamais apparu que le point d'abreuvement temporaire décrit dans l'observation ait pu avoir une incidence sur la qualité de l'eau captée à Saint-Ortaire.

C'est pourquoi, il est apparu compatible avec les objectifs de protection recherchés de modifier la rédaction de l'article 2-1-4 du projet d'arrêté préfectoral comme suit:

"Les points d'affouragement et d'abreuvement permanents et fixes, à l'amont du captage, sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI. Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI."

Commentaire du commissaire-enquêteur

La proposition de modification du projet d'arrêté préfectoral constitue, pour les points d'affouragement et d'abreuvement temporaires et mobiles, un assouplissement des règles qui ne peut que satisfaire les intervenants, tout en étant compatible avec les objectifs recherchés de protection du captage.

9.1.3 . Contestation de la composition des périmètres

Registre dématérialisé.fr/488 – Saint Vaast – n°1: M. Bernard SCIARE – La Chantize – Saint Vaast-en-Auge
A propos de sa parcelle n°314, située en limites du PPR.

- S'appuyant sur l'étude préalable de GEOARMOR de 2009, il retient que
 - page 94, sa parcelle ne présente pas de risque pour la ressource en eau, ce qui conduit le bureau d'études à exclure sa parcelle du PPR;
 - page 101, les risques provenant des habitations sont extrêmement limités, puisque la vulnérabilité est concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles;
 - page 40 et 41, les éléments déterminant le périmètre de protection semblent issus de comportements standards de bassin versant et non révélés par de réels risques hydrologiques;
 - dans ces conditions, sa parcelle n°314 située à l'extrême Est du périmètre, en crête de bassin versant, à 350 m du captage, ne peut être considérée comme une zone tampon essentielle à la qualité de la ressource;

C'est pourquoi il demande les éléments précis qui justifient l'intégration de sa parcelle dans le PPR et considère que les contraintes du document d'urbanisme sont suffisantes pour protéger le captage.

- Comparant le rapport de l'hydrogéologue agréé et le projet d'arrêté préfectoral, *il demande pour quelles raisons l'article 1.2.7 du projet d'arrêté est plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue.*
- Il met en avant que le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables" qui permettent la cohabitation de l'environnement et des dynamiques socio-économiques et *s'étonne que les "nouvelles pratiques agricoles" soient acceptées dans un esprit de responsabilité partagée alors qu'il n'en est rien pour l'évolution des pratiques d'aménagement et d'installation respectueuses de l'environnement.*
- Il relève que l'avis d'un deuxième hydrogéologue a été sollicité à la suite de l'opposition du seul exploitant agricole concerné par la remise en herbe et ne comprend pas pourquoi le propriétaire "concerné" qu'il est n'a pas été associé à la concertation décrite dans la notice explicative (page 6).
 - *Une disparité a été créée dans la mesure où la situation actuelle de son terrain ne présuppose pas l'absence de projets et d'intérêts pour la commune.*
 - *Il demande que le Syndicat s'explique sur le concept de "plus concernés", et s'il ne l'est pas, alors pourquoi le PPR inclut-il sa parcelle?*
- Il se plaint de *l'impact du projet d'arrêté sur le projet d'écotourisme qu'il envisageait de créer sur Saint Vaast-en-Auge selon des "modalités durables".*

C'est pourquoi il demande

- *ou l'exclusion de la parcelle 314 du PPR,*
- *ou l'assouplissement des servitudes liées aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 du projet d'arrêté afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone au-delà des 200m, sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.*

Réponses du SIAEP, pétitionnaire

- *Point A/ L'intégration de la parcelle 314 au périmètre.*

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique indique que la détermination de périmètres de protection est destinée à assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

L'article R1321-6 du Code de la Santé Publique indique que le dossier de la demande comprend l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée, sont définis par un hydrogéologue agréé à partir des éléments d'une étude préalable (Etude GEOARMOR 2009), de ses compétences en hydrogéologie et de sa connaissance du terrain. L'étude hydrogéologique GEOARMOR 2009 n'a pas pour objet de définir les périmètres de protection, mais d'aider l'hydrogéologue agréé dans son travail. C'est ainsi, notamment, que le bureau d'étude a proposé le maintien en prairie sur un secteur géographique le plus proche du captage et qui n'a pas été retenu.

L'intéressé relève aussi que le bureau d'études (P 91) laissait à penser que les risques provenant des habitations étaient extrêmement limités, puisque la vulnérabilité était concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles. Il s'agit d'une synthèse des risques à l'issue de l'état des lieux et, notamment, en fonction de l'état des systèmes d'assainissement des habitations au moment de l'étude et non une position de principe sur les risques que présentent en général les habitations.

L'intégration de la parcelle 314 dans le périmètre de protection rapprochée a été validée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé Gilles ALLAIN en date du 29/12/2012.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur partage toutes les affirmations du SIAEP sur ces points de principe. Il n'a pas d'observation complémentaire à y apporter.

- *Point B/ Les contraintes des documents d'urbanisme ne seraient-elles pas suffisantes pour assurer la protection du captage ?*

Les documents d'urbanisme sont élaborés en tenant compte des contraintes imposés par les périmètres de protection.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur partage l'affirmation du SIAEP sur ce point de droit. Il n'a pas d'observation complémentaire à y apporter.

- *Point C/ Pour quelles raisons et sur quelles bases scientifiques, l'article 1.2.7 du projet d'arrêté préfectoral est-il plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue ?*
-

L'article 1.2.7 du projet d'arrêté est susceptible d'être modifié pour intégrer la proposition de l'hydrogéologue agréé relatif à la création de campings de faible ampleur. C'est pourquoi, il est proposé de modifier et de compléter l'article 1.27 par la phrase suivante :

Il est proposé de modifier l'article 1.2.7 :

Article 1.2.7 : Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du code l'urbanisme.

Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du code l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. »

Commentaire du commissaire-enquêteur

La proposition de modification du projet d'arrêté préfectoral conduit à autoriser le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum (en l'état actuel de la réglementation), au sein du PPR mais dans un rayon supérieur à 200 m des limites des clôtures du PPI.

Cet assouplissement des règles ne peut que satisfaire l'intervenant et est compatible avec les objectifs recherchés de protection du captage.

- *Point D/ le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables"*

Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur partage l'affirmation du SIAEP sur ce point de principe. Il n'est pas contestable que l'évacuation des eaux pluviales et celles des activités humaines, générées par des constructions nouvelles et leur occupation, ne peuvent qu'induire des pollutions ponctuelles et/ou accidentelles de proximité susceptibles d'entraîner une contamination de la ressource. La mise en place des périmètres de protection cherche à répondre à ces préoccupations.

- *Point E/ l'acceptation en 2012 de nouvelles pratiques agricoles.*

Celles-ci ne sont pas nouvelles pratiques agricoles mais il s'agit d'un maintien des pratiques agricoles.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur ce point.

- *Point F/ Demande d'explication par le Syndicat sur le concept de "plus concernés" et concertation.*

En 2012, un projet d'arrêté préfectoral a servi de base au bureau d'études Géoarmor. Après analyse de celui-ci, il a été souhaité de rencontrer l'exploitant agricole ayant une modification de son mode d'exploitation, d'où le concept de « plus concernés ».

L'évaluation sommaire des préjudices liés à la mise en place des périmètres de protection concerne les exploitants agricoles et les propriétaires du PPR. Cette étude n'exclue pas les propriétaires.

L'enquête publique est par ailleurs l'un des moments forts de concertation à l'occasion de laquelle le public dont les propriétaires sont invités à faire part de leurs remarques. M. SCIARE a fait part à cette occasion de ses observations qui ont été examinées par le porteur du projet".

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur ce point.

- *Point G/ En poussant plus loin le raisonnement, si je suis moins « concerné », pourquoi alors subir le projet de PPR ?*

La parcelle dont vous êtes propriétaire fait partie du projet de périmètre de protection rapprochée défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé et repris dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur n'a pas d'observation complémentaire à formuler sur ce point.

9.1.4 . Erreurs détectées dans les données des états parcellaires

Parcelle St Vaast 1: Mme Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL, épouse DE THOMASSON.

A propos de la parcelle **A347**: elle signale qu'elle n'est pas seule propriétaire de cette parcelle, mais qu'elle est en indivision avec ses frères et sœur depuis une donation-partage en date du 23 décembre 1996. Les coordonnées des indivisaires ont été relevées par le commissaire-enquêteur.

Parcelle St Vaast 2: Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL, née Gauchy.

A propos de la parcelle **A 346**: elle signale que son mari, Bertrand AUGUSTE-DORMEUIL, qui figure sur les états parcellaires comme seul propriétaire de cette parcelle est décédé le 4 avril 2015. De plus, une donation-partage en

date du 23 janvier 2004 a défini les nouveaux propriétaires de cette parcelle. Les coordonnées des indivisaires ont été relevées par le commissaire-enquêteur.

De surcroît, elle fait observer que le plan de situation qui accompagnait sa notification individuelle désignait sa parcelle n° **A346 sous le n° 455**. Il s'agit d'une erreur. Cette parcelle porte bien le n° A346, comme cela figure sur le "plan des périmètres de protection" joint au dossier d'enquête.

Réponses du SIAEP, pétitionnaire

Le SIAEP procédera à la vérification de ces informations et à leur modification si nécessaire, tant sur ses états parcellaires que sur les documents détenus par les Services du Cadastre.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'engagement du SIAEP.

9.2 - Observations et avis des communes

Sans objet

9.3 - Observations complémentaires formulées par le commissaire-enquêteur

9.3.1 . Adaptation des servitudes

Le commissaire-enquêteur était revenu, dans son PVS, sur l'observation de M. AUGUSTE-DORMEUIL (**St VAAST 5**) et avait suggéré deux versions d'amélioration du projet et de modification du § 2.1.4 "Pratiques du pâturage".

La réponse du SIAEP a déjà été examinée au § 9-1-2 ci-dessus.

Commentaire du commissaire-enquêteur

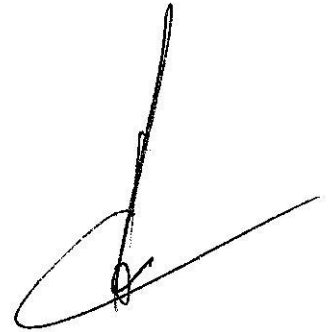
Le commissaire-enquêteur approuve la proposition de modification du § 2.1.4 formulée ci-dessus par le SIAEP.

10 - CLOTURE DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur clôt, ce jour, le présent rapport.

Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à Caen, le 18 décembre 2017



Christian Tessier
commissaire-enquêteur

Destinataires du présent rapport:

Monsieur le Préfet du Calvados (ARS)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Monsieur le Président du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

Monsieur Tessier, commissaire-enquêteur